

**Arrêté portant réglementation générale de la circulation et du stationnement  
sur le territoire de la Commune de Biviers**

**Le Maire de la commune de Biviers,**

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1,

**Vu** le Code de la route, notamment ses articles R. 110-1 à R. 110-3, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 415-6,

**Vu** le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 113-1 et R. 113-1,

**Vu** le Code pénal, notamment son article R. 610-5,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêtés interministériels du 7 juin 1977 et modifiée par arrêtés interministériels des 6 novembre 1992, 8 avril et 31 juillet 2002,

**Vu** l'arrêté municipal n° 2014-143 portant réglementation de la circulation de la route forestière de la commune de Biviers,

**Vu** l'arrêté municipal n° 2019-092 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune de Biviers,

**Considérant** qu'il appartient au Maire, au titre de son pouvoir de police, de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique,

**Considérant** que par leur étroitesse, leur situation en pente pour la plupart ainsi que pour certaines l'impossibilité en terme de largeur de disposer à la fois d'un espace permettant le croisement des véhicules et d'un espace propre aux piétons, les voiries de la commune de Biviers rendent difficile dans des conditions de sécurité optimale le partage de voirie entre tous les usages,

**Considérant** qu'il convient de prévenir les accidents sur la voie publique en réglementant pour cela la circulation et le stationnement, notamment en limitant la vitesse de circulation des véhicules à 30 km/h

**Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation en raison de la mise en place de différentes structures routières de type chicane, écluse ou ralentisseur,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 : VITESSE AUTORISÉE EN AGGLOMÉRATION**

**Article 1.1. Règle générale**

Sauf règles particulières édictées ci-après, **la vitesse tous les véhicules est limitée à 30 km/h sur l'ensemble du territoire communal.**

**Article 1.2. Règles particulières**

**Article 1.2.1. – Zones de rencontre limitées à 20 km/h**

Des zones de rencontre limitant la circulation de tous les véhicules à une vitesse de 20 km/h sont instituées au centre du village et autour des écoles.

Les voies concernées sont :

- Chemin du Bœuf : du carrefour avec la route de Meylan à l'intersection avec le chemin de la Cantine.
- Route de Meylan : du carrefour avec le chemin du Bœuf au carrefour avec le chemin de la Moidieu.

- Route de Meylan au niveau du carrefour avec le chemin des Evêquaux et le chemin des Barraux.
- Chemin du Mas.

**Article 1.2.2. – Zones limitées à 50 km/h**

La vitesse de circulation reste limitée à 50 km/h sur la portion de la Route Départementale 1090 située sur le territoire communal (rue Abel Servien).

**ARTICLE 2 : CIRCULATION DES VÉHICULES**

**Article 2.1. Interdiction générale de circulation sur certaines voies**

La circulation est interdite à tous les véhicules à moteur, sauf service publics et dérogations accordées de manière temporaire, dans les voies suivantes :

- Chemin de la Grivelière : de l'intersection avec le chemin des Ecoles à l'intersection avec le chemin de la Cantine,
- Chemin des Ecoles : du parking de l'école maternelle au chemin de la Grivelière,
- Chemin des Jacinthes : de l'intersection avec le chemin de Montbivet au n° 172.

**Article 2.2. Voies sur lesquelles la circulation est à sens unique**

La circulation est à sens unique sur les voies suivantes :

- Chemin de la Cantine : de l'intersection avec le chemin du Bœuf à l'intersection avec le chemin de la Grivelière,
- Chemin de la Grivelière : de l'intersection avec la route de Meylan à l'intersection avec le chemin des Ecoles.

**Article 2.3. Interdictions de tourner à gauche**

Il est interdit de tourner à gauche depuis la Route de Meylan en direction du chemin de la Grivelière, dans le sens de circulation Saint-Ismier à Meylan.

**Article 2.4. Restriction à la circulation des véhicules de type poids-lourd ou de dimensions spécifiques**

La circulation des véhicules de type poids-lourd ou ayant des dimensions spécifiques peut s'avérer difficile sur le territoire communal en raison de la pente, de l'étroitesse de certaines voies et des débords de toitures pouvant constituer un obstacle le cas échéant. Par prudence, ces véhicules sont invités à se renseigner auprès de la police municipale avant d'emprunter les voies communales, afin de s'assurer que leur trajet ne présentera aucune difficulté.

Par ailleurs, les véhicules de type poids-lourd ou de dimensions spécifiques transportant des matières liquides ou non stabilisées, tels que les camions toupies, doivent limiter leur chargement en fonction du degré de pente afin de ne pas causer de déversement sur les voiries.

La Commune ne saurait en aucun cas être tenue responsable de la négligence ou de l'imprudence des véhicules de type poids-lourd ou ayant des dimensions spécifiques empruntant les voies communales sans s'être renseignés au préalable et/ou sans respecter les préconisations liées à la limitation de leur chargement.

**Article 2.5. Restriction à la circulation des véhicules de plus de 33T PTAC**

La circulation des véhicules d'un PTAC supérieur à 33 tonnes est interdite sur l'ensemble du territoire communal.

Une demande de dérogation pourra toutefois être sollicitée auprès du Maire de la commune afin de répondre à des besoins spécifiques nécessitant la circulation de ce type de véhicule.

**Article 2.6. Restriction à la circulation des véhicules de plus de 12T PTAC**

La circulation des véhicules d'un PTAC supérieur à 12 tonnes est interdite sur le chemin des Chevalières, sauf services publics.

Une demande de dérogation pourra toutefois être sollicitée auprès du Maire de la commune afin de répondre à des besoins spécifiques nécessitant la circulation de ce type de véhicule sur la voie concernée.

**Article 2.7. Restriction à la circulation des véhicules de plus de 7,5T PTAC**

La circulation des véhicules d'un PTAC supérieur à 7,5 tonnes est interdite sur le chemin de Montbivet, sauf services publics.

Une demande de dérogation pourra toutefois être sollicitée auprès du Maire de la commune afin de répondre à des besoins spécifiques nécessitant la circulation de ce type de véhicule sur la voie concernée.

**Article 2.8. Restriction à la circulation des véhicules de plus de 3,5T PTAC**

La circulation des véhicules d'un PTAC supérieur à 3,5 tonnes est interdite sur le chemin de la Grivelière, sauf services publics.

Une demande de dérogation pourra toutefois être sollicitée auprès du Maire de la commune afin de répondre à des besoins spécifiques nécessitant la circulation de ce type de véhicule sur la voie concernée.

**Article 2.9. Ralentisseurs et autres aménagements de sécurité**

Pour réduire la vitesse des véhicules, l'autorité chargée du pouvoir de police a procédé à l'installation de ralentisseurs sur la voie publique aux endroits suivants :

- Chemin des Noisetiers : 1 entre le n° 7 et le n° 8,
- Route de Meylan :
  - o 1 au carrefour avec le chemin de la Moidieu,
  - o 1 au centre du village entre le n° 1571 et le n° 1689,
  - o 1 au centre du village entre le n° 1737 et le n° 1743,
  - o 1 au centre du village entre le n° 1762 et le n° 1776,
  - o 1 au centre du village entre le n° 1800 et le n° 1816,
  - o 1 entre le n° 905 et le n° 967,
  - o 2 entre le n° 900 et l'intersection avec le chemin de Plate Rousset,
- Chemin du Bœuf : 1 entre le n° 151 et le n° 205.
- Chemin des Arriots :
  - o 1 au niveau du n° 760,
  - o 1 au niveau du n° 904,
  - o 1 au niveau du n° 1030.
- Chemin des Tières :
  - o 1 à l'intersection avec le Clos de Franquières et le chemin du Mas,
  - o 1 à l'intersection avec le Clos de Franquières et La Renardière,
  - o 1 à l'intersection avec le Clos de Franquières et Castel Novel,
  - o 1 au niveau du n° 904 à l'intersection avec la Route de Meylan.

Sont également mis en place des aménagements de type chicane sur la voie publique aux endroits suivants :

- Chemin des Tières : en aval de l'entrée de la propriété n°677,
- Chemin du Bœuf :
  - o entre le n° 234 et le n° 269,
  - o entre le n° 406 et le n° 461,
  - o entre le n° 554 et le n° 588,
  - o entre le n° 608 et le n° 637.
- Chemin de la Moidieu : en amont de l'entrée du parking public menant à la salle polyvalente,
- Route de Meylan : au niveau du n° 967,
- Chemin des Evêquaux : au niveau du n° 484.

**Article 2.10. Circulation des véhicules sur la route forestière**

La circulation des véhicules sur la route forestière est réglementée par l'arrêté municipal n° 2014-143 en vigueur.

**ARTICLE 3 : PRIORITÉS ET INTERSECTIONS**

**Article 3.1. Feux tricolores**

Au carrefour entre le chemin des Evêquaux et la Route Départementale 1090 (rue Abel Servien), la circulation est réglementée par un système de feux tricolores. En cas de non fonctionnement des feux tricolores ou de leur mise en clignotement jaune sur toutes les branches de l'intersection, les usagers circulant sur la Route Départementale 1090 auront priorité par rapport aux autres voies croisant la Route Départementale 1090.

**Article 3.2. Voies prioritaires**

La circulation sur les voies suivantes est prioritaire vis-à-vis du croisement avec d'autres voies :

- Chemin des Evêquaux,
- Chemin du Bœuf,
- Chemin des Tières,
- Chemin de la Moidieu,
- Route Départementale 1090 (rue Abel Servien).

Le chemin des Evêquaux, le chemin du Bœuf et le chemin des Tières perdent leur priorité à l'intersection avec la Route Départementale 1090 (rue Abel Servien).

**Article 3.3. Obligations d'arrêt aux intersections**

Une obligation d'arrêt s'impose aux véhicules en circulation :

- Sur les impasses et chemins privés à l'intersection avec :
  - o le chemin des Evêquaux,
  - o le chemin du Bœuf,
  - o le chemin des Tières,
  - o la route de Meylan.
- Sur l'impasse du Prieuré à l'intersection avec le chemin de l'Eglise,
- Sur le chemin du Levêt à l'intersection avec le chemin des Evêquaux,
- Sur le chemin de la Pommeraie à l'intersection avec le chemin des Evêquaux,
- Sur le chemin de la Dent de Crolles (accès à la zone artisanale) à l'intersection avec le chemin des Evêquaux,
- Sur la route de Meylan à l'intersection avec :
  - o le chemin des Evêquaux,
  - o le chemin du Bœuf,
  - o le chemin des Tières,
  - o le chemin des Arriots,
  - o la route des Rieux,
  - o le chemin de Plate Rousset,
  - o le chemin de la Moidieu,
  - o le chemin de la Grivelière,
- Sur le chemin du Clos du château à l'intersection avec le chemin du Bœuf,
- Sur le chemin du Clos des dauphinelles à l'intersection avec le chemin du Bœuf,
- Sur le chemin de Pré Reynard à l'intersection avec le chemin du Bœuf,
- Sur le chemin de la Grivelière à l'intersection avec le chemin du Bœuf,
- Sur le parking de l'école maternelle à l'intersection avec le chemin du Bœuf,
- Sur le chemin des Ecoles à l'intersection avec le chemin des Tières,
- Sur le chemin des Tières à l'intersection avec la RD 1090,
- Sur le chemin du Bœuf à l'intersection avec la RD 1090,
- Sur le chemin des Evêquaux à l'intersection avec la RD 1090,

- Sur le chemin de Clos St Vincent à l'intersection avec la route de Meylan,
- Sur le chemin de l'Eglise :
  - o à l'intersection avec la route de Meylan,
  - o dans le sens de circulation Meylan vers Saint-Ismier à l'intersection avec le chemin de la Moidieu,
- Sur le chemin des Chevalières à l'intersection avec :
  - o le chemin de Montbivet,
  - o la route de Meylan,
- Sur le chemin des Barraux à l'intersection avec la route de Meylan,
- Sur le chemin des Gagières à l'intersection avec la route de Meylan,
- Sur le chemin de Montbivet à l'intersection avec le chemin des Chevalières,
- Sur le Chemin des Viers à l'intersection avec le chemin des Chevalières.

#### **Article 3.4. Voies avec signalisation « Cédez le passage »**

Une obligation de céder le passage s'impose aux véhicules en circulation :

- Sur le chemin de l'Eglise dans le sens de circulation Saint-Ismier vers Meylan à l'intersection avec le chemin de la Moidieu,
- Sur le chemin des Vignes à l'intersection avec :
  - o le chemin des Evêquaux,
  - o le chemin du Levet,
- Sur les impasses privées du lotissement des Vignes à l'intersection avec le chemin des Vignes,
- Sur le chemin du Piolet à l'intersection avec le chemin du Levet,
- Sur le chemin du Serviantin à l'intersection avec le chemin du Bœuf,
- Sur le chemin des Plantées à l'intersection avec le chemin des Tières,
- Sur le chemin des Mésanges à l'intersection avec le chemin des Tières,
- Sur les chemins privés du lotissement Castel Novel à l'intersection avec le chemin des Tières,
- Sur le chemin du Mas à l'intersection avec le chemin des Tières,
- Sur le chemin de Puits Guiguet à l'intersection avec :
  - o le chemin de Plate Rousset,
  - o la route de Meylan au carrefour avec le chemin du Levet,
- Sur le chemin de Montbivet à l'intersection avec le chemin de l'Eglise,
- A l'entrée du château de Montbives à l'intersection avec le chemin des Chevalières,

#### **Article 3.5. Carrefour à sens giratoire**

Tout conducteur abordant le carrefour à sens giratoire formé par l'intersection du chemin du Levet avec le chemin des Vignes est tenu de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée ceinturant le carrefour à sens giratoire.

### **ARTICLE 4 : RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT**

#### **Article 4.1. Interdiction de stationnement générale**

A toutes les intersections, bifurcation ou débouchés de voies, le stationnement est interdit sur une longueur de 5 m, à partir de la courbe assurant la jonction des bordures de trottoirs, des voies, ainsi que le côté opposé au débouché, sur une longueur égale à la largeur de la voie adjacente augmentée de 5 m de part et d'autre.

D'une manière générale, le stationnement des véhicules ne devra en aucun cas constituer une gêne ou une entrave à la circulation sur les voies communales.

#### **Article 4.2. Stationnements réservés aux personnes en situation de handicap**

Des emplacements pour le stationnement sont réservés aux personnes en situation de handicap détenteurs d'une carte mobilité inclusion en cours de validité (ou carte GIG-GIC, carte européenne de stationnement, etc.) au niveau du :

- parking du chemin des Ecoles,

- parking du centre du village,
- parking de l'église,
- parking de l'école maternelle,
- parking du chemin de la Cantine,
- parking de la Moidieu,
- parking de la place du village,
- parking du chemin de l'Eglise au niveau de la Mairie,
- parking du parc de la Mairie.

**Article 4.3. Stationnement réservé aux taxis**

Un emplacement de stationnement est réservé aux taxis sur le parking de l'église.

**Article 4.3. Stationnements réservés à la Mairie**

Les places de stationnement situées chemin de l'Eglise à proximité de la Mairie sont réservées en priorité aux utilisateurs de la Mairie pendant les heures d'ouverture. Par ailleurs, certaines places de stationnement peuvent être signalées comme réservées aux véhicules communaux / services publics. Dans ce cas, le stationnement d'autres véhicules y est formellement interdit.

**ARTICLE 5 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière susvisée sera mise en place à la charge de la commune de Biviers.

**ARTICLE 6 :**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7 :**

A compter de son entrée en vigueur, le présent arrêté municipal abroge et remplace l'arrêté n° 2019-092 jusqu'ici en vigueur.

**ARTICLE 8 :**

Le Maire de la commune de Biviers, la Police municipale et la Gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié par voie d'affichage en Mairie et inséré au recueil des actes du Maire.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Préfet de l'Isère au titre du contrôle de légalité,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Ismier.

Fait à Biviers, le 11/09/2020

Le Maire de Biviers,  
Thierry FEROTIN



*Le Maire de Biviers :*

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte,
- Informe que conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble pendant un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.